



Envoi au contrôle de légalité le : 20 octobre 2023

Publication électronique le : 20 octobre 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Ingrid GAILLARD

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie GUISELAIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMÉZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Marine LE PEN, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, M. Bertrand PETIT, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL, Mme Cécile YOSBERGUE.

Excusé(s) : M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, M. François LEMAIRE, M. Ludovic PAJOT, Mme Brigitte BOURGUIGNON.

EVOLUTION DU DISPOSITIF D'AIDE À LA VOIRIE (MMU-OSMOC)

(N°2023-413)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1111-10 et L.3232-1 ;

Vu le Code de la Voirie routière et, notamment, ses articles L.131-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2022-316 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Pacte des solidarités territoriales "Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais" » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion du 05/09/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'adopter les modalités et critères d'attribution des dispositifs MMU et OSMOC pour une mise en application à partir de la programmation 2024, tel que repris au rapport en annexe à la présente délibération et ci-dessous :

Les nouvelles modalités des dispositifs

1-Les objectifs

1.1- Maintenance en Milieu Urbain (MMU)

Ce dispositif concerne des opérations coordonnées d'aménagement de voirie départementale en agglomération, nécessitant d'une part des travaux de réfection de chaussée, et d'autre part des travaux d'assainissement pluvial.

Les ouvrages liés à l'assainissement pluvial font intervenir à la fois les responsabilités et compétences du Département, en sa qualité de propriétaire et de gestionnaire des routes départementales, dont les eaux de pluie doivent être recueillies par ces ouvrages, et celle des collectivités partenaires (commune ou EPCI) au titre du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, tel que défini à l'article L 2226-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Département et les collectivités partenaires ont donc un intérêt aussi bien économique que technique à réaliser conjointement ces opérations, sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité partenaire.

Le dispositif MMU consiste, pour cette typologie de travaux, à transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage du Département à la collectivité partenaire, désignée comme maître d'ouvrage unique, pour la réalisation des travaux liés à l'assainissement pluvial.

Une convention de maîtrise d'ouvrage unique est élaborée pour les opérations retenues, selon le modèle joint en annexe au présent rapport.

Le Département conserve la maîtrise d'ouvrage des travaux de chaussées.

1.2- Opérations de Sécurité à Maîtrise d'Ouvrage Communale (OSMOC)

Ce dispositif concerne des opérations d'aménagement de sécurité sur le domaine public départemental, en traversée d'agglomération, réalisée par la collectivité partenaire (commune ou EPCI) dans le cadre de ses compétences en matière de police en agglomération.

Le Département et les collectivités partenaires ont donc un intérêt aussi bien économique que technique à réaliser conjointement ces opérations, sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité partenaire.

Le dispositif OSMOC consiste, pour cette typologie de travaux, à transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage du Département à la collectivité partenaire, désignée comme maître d'ouvrage unique.

Une convention de maîtrise d'ouvrage unique est élaborée pour les opérations retenues, selon le modèle joint en annexe au présent rapport.

2-Les bénéficiaires

Les bénéficiaires des dispositifs sont les communes, ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans les cas suivants :

- quand la compétence voirie a été transférée
- quand la compétence eaux pluviales a été transférée et qu'ils sont maîtres d'ouvrage de tout ou partie des travaux éligibles.

Quand la commune et l'EPCI sont l'un et l'autre maître d'ouvrage de travaux éligibles, ils peuvent conventionner afin de définir un maître d'ouvrage unique. Dans ces cas, le dossier est déposé par le maître d'ouvrage unique.

3-Des cahiers de préconisations pour accompagner les projets

Le Département fixe des préconisations d'aménagement permettant d'atteindre les objectifs du pacte. Elles feront l'objet d'une évaluation par les services départementaux lors de l'instruction des dossiers.

Ces préconisations concernent :

Maintenance en Milieu Urbain (MMU)

Gestion du projet :

- Coordination entre les maîtres d'ouvrage tout au long du projet
- Dépôt d'un Dossier de Prise en Considération (DPC) quand le projet modifie les caractéristiques géométriques de la chaussée
- Appel à un maître d'œuvre en s'appuyant sur le cahier de préconisations techniques du Département pour réaliser l'étude du projet
- Intégration de clauses d'insertion par l'emploi dans les marchés publics
- Modalités de communication à mettre en œuvre sur le projet, et notamment pendant la réalisation des travaux

Conception technique du projet :

- Gestion des eaux pluviales, le Département n'accompagne financièrement les travaux que sur les eaux de chaussées, exclusion faite des eaux de toitures et incite au développement des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.
- Une attention particulière sera apportée à l'intégration architecturale et paysagère du projet.
- Les maîtres d'ouvrage seront invités à questionner la place des piétons et des cyclistes dans l'aménagement et à réaliser des aménagements permettant de favoriser les mobilités alternatives à l'automobile, en sécurisant les parcours.

Opération de Sécurité à Maitrise d'Ouvrage Communale

- Le cahier de préconisations reprend les recommandations du guide pour la réduction des vitesses dans les traversées d'agglomération.
- Il précise d'une part des éléments méthodologiques, en matière de diagnostic, de prise en compte des différents usagers, de conseils de choix des dispositifs, et d'autre part les prescriptions techniques détaillées selon les typologies d'aménagement.

4-Les modalités de participation financière du Département

La collectivité partenaire, maître d'ouvrage unique, s'engage à supporter l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des travaux repris dans la convention de maîtrise d'ouvrage unique, avec une participation du Département.

4.1- Maintenance en Milieu Urbain (MMU)

Travaux éligibles :

- Les honoraires de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'assainissement pluvial,
- Les levés topographiques s'ils ne sont pas disponibles,
- Les travaux d'assainissement pluvial voirie (uniquement réseau principal),
- Les technique alternatives d'assainissement pluvial,
- La dépose de bordures et canalisations,
- Les travaux de borduration.

Modalités de financement:

La participation financière du département tient compte de l'intérêt de l'opération conduite par le maître d'ouvrage unique pour les compétences départementales.

La participation départementale est comprise entre 45% (taux de base) et 55% (taux bonifié).

Le plafond des travaux éligibles est fixé à 400 000 € HT. La participation financière maximale du Département est donc de 220 000 €.

Une bonification pourra être accordée aux projets exemplaires traduisant un engagement particulier du Maître d'Ouvrage, sur une ou plusieurs des thématiques suivantes. Les projets devront comporter l'une des techniques suivantes, de façon significative :

- la gestion alternatives des eaux pluviales : noues, chaussée réservoir, tranchée d'infiltration, puits d'infiltration, ouvrage de rétention à ciel ouvert ou enterré, ...
- une intégration architecturale et paysagère de qualité du projet. Cette qualité sera jugée au travers de différents aspects :
 - la prise en compte des différents usages, et notamment les modes doux, permettant une appropriation par les usages.
 - l'harmonie des matériaux proposés
 - la recherche de techniques limitant l'imperméabilisation
 - la part réservée aux espaces verts dans le projet
 - la qualité des espaces verts : recherche d'essences locales
 - les dispositifs visant à lutter contre les îlots de chaleur : teintes claires, matériaux adaptés, ...

Une ou plusieurs programmations sont proposées chaque année, en fonction des enveloppes financières votées au budget départemental.

4.2- Opération de Sécurité à Maitrise d'Ouvrage Communale (OSMOC)

Travaux éligibles :

- Aménagement de carrefours à feux, de feux récompense
- Aménagement de chicanes, d'écluses, réalisation de plateaux, de coussins berlinois, d'ilots centraux
- Aménagement de carrefours, réalisation de giratoires urbains
- Travaux de sécurisation d'itinéraires piétonniers sur le domaine public départemental

Modalités de financement :

L'accompagnement financier du département tient compte de l'intérêt de l'opération conduite par le maître d'ouvrage unique pour les compétences départementales.

La participation départementale est de 45%.

Le plafond des travaux éligibles est fixé à 400 000 € HT. La participation financière maximale du Département est donc de 180 000 €.

Une ou plusieurs programmations sont proposées chaque année, en fonction des enveloppes financières votées au budget départemental.

5-Modalités de dépôt des dossiers

- Lettre d'intention au Président accompagnée d'une description synthétique du projet.
- Plan de financement prévisionnel.
- Date prévisionnelle de démarrage des travaux.
- Pièces nécessaires au dépôt de la demande
 - Plans, profils en travers, détail estimatif avec identification des aménagements réalisés dans la cadre de la maîtrise d'ouvrage unique, avec le montant total prévisionnel des travaux éligibles
 - DPC quand les caractéristiques de la chaussée sont modifiées
 - Chiffrage PRO demandé pour les projets > 250 000€ HT de travaux
 - Exposé et pièces justifiant de l'engagement particulier dont le projet fait preuve (dispositif MMU)

Article 2 :

De valider les modèles de convention de maîtrise d'ouvrage unique joints en annexe de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 78 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-Inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 25 septembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Aménagement et Développement Territorial

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial

..... **CONVENTION**
Maintenance en Milieu Urbain

Objet :

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de xxxxxxxxxxxx en date du xxxxxxxxxxxx

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La commune de, dont le siège est situé, représentée par son Maire monsieur, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après désigné par « la collectivité partenaire »

d'autre part.

Vu le dossier technique présenté par la **commune de**,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2422-12 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais », notamment sur les ambitions suivantes :

- le Département, 1^{er} partenaire du développement des territoires ;
- agir en proximité du quotidien pour aménager les territoires et assurer les services à la population ;
- adapter le réseau routier départemental aux enjeux environnementaux et aux attentes des usagers ;
- prendre en compte les enjeux climatiques dans toutes les politiques environnementales ;
- favoriser les nouvelles pratiques de mobilité.

Vu la délibération du Conseil départemental du 27 septembre 2023 définissant les modalités des dispositifs relatifs aux opérations de maintenance en milieu urbain, et aux opérations de sécurité à maîtrise d'ouvrage communale,

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet de la convention

Les ouvrages liés à l'assainissement pluvial font intervenir à la fois les responsabilités et compétences du Département du Pas-de-Calais, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire de la RD dont les eaux de pluies doivent être recueillies par ces ouvrages, et celles de la collectivité partenaire au titre du service public de gestion des eaux pluviales urbaines **tel que défini à l'article L.2226-1** du Code général des collectivités territoriales.

Il est donc apparu aux deux collectivités concernées l'intérêt aussi bien économique que technique, à réaliser l'opération suivante :

.....

Cette opération sera réalisée en traversée d'agglomération, sur le domaine public routier départemental, à savoir la RD

Ce projet s'inscrit dans une opération d'aménagement plus globale conduite par la collectivité partenaire, pour laquelle des autorisations d'occupation temporaire sont établies.

Ainsi, en application l'article L2422-12 du Code de la commande publique *« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».*

La présente convention a donc pour objet de faire application de ce dispositif, à savoir le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage du Département à la collectivité partenaire, désignée comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 3.

Elle définit donc :

- la nature des aménagements, travaux et ouvrages qui seront réalisés par le maître d'ouvrage unique dans le cadre de cette convention de maîtrise d'ouvrage unique ;
- les conditions d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage ;
- les responsabilités liées à la conception et à l'exécution des travaux.

Article 2 : Désignation du maître d'ouvrage unique

La collectivité partenaire est désignée comme **maître d'ouvrage unique** de l'opération, au sens de l'article L2422-12 du Code de la commande publique.

Article 3 : Description de l'opération et nature des travaux

Les aménagements qui seront réalisés dans le cadre de la présente convention, sont définis ci-après (voir plan repris en annexe) :

.....

Le montant total prévisionnel des travaux éligibles est de :€ hors taxe.

Article 4 : Conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage par le maître d'ouvrage unique

Les travaux repris à l'article 3 seront commandés et exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du **maître d'ouvrage unique** désigné à l'article 2.

4.1 – Conditions liées à la passation des marchés de prestations intellectuelles, de travaux et à la direction de l'exécution des travaux

Pour toutes les prestations intellectuelles et les travaux objet de la présente convention le **maître d'ouvrage unique** est seul compétent :

- pour organiser l'opération ;

- pour organiser les procédures de passation des marchés conformément à la réglementation à laquelle il se trouve soumis ainsi que pour signer lesdits marchés.

Le **maître d'ouvrage unique** transmettra une copie des marchés à la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial.

Le **maître d'ouvrage unique** pourra insérer des clauses sociales dans les marchés publics.

D'une manière générale, les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art. Le **maître d'ouvrage unique** est par ailleurs chargé du suivi de l'exécution des marchés et du règlement des titulaires.

Le **maître d'ouvrage unique** dispose enfin de tous les attributs du maître d'ouvrage pour contrôler que les ouvrages exécutés correspondent bien aux éléments techniques du programme.

4.2 – Exécution des travaux

Un représentant de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial sera invité aux réunions de chantier.

Il sera également destinataire des comptes rendus de ces réunions.

4.3 – Réception et remise des ouvrages

Un représentant du Département sera convié aux opérations de réception (y compris levée des réserves) des travaux visés à l'article 3. Celui-ci pourra présenter ses observations, qui seront consignées aux procès-verbaux.

Lors de ces réunions, si des modifications sensibles ont été apportées par rapport aux éléments techniques du programme, ou encore si les résultats des contrôles se révèlent insuffisants ou inadaptés à l'usage de la route départementale, le **maître d'ouvrage unique** procédera à la reprise des ouvrages ou des aménagements non satisfaisants.

La remise des ouvrages voués à être intégrés dans le domaine public départemental, sera actée par un procès-verbal signé des deux parties. Cette remise d'ouvrages sera acceptée par le Département sous réserve de la conformité des ouvrages et dans les conditions fixées par la convention d'occupation temporaire établie dans le cadre de cette opération.

A cet occasion, le **maître d'ouvrage unique** remettra au Département le dossier des ouvrages exécutés, qui comprendra l'ensemble des documents de recollement nécessaires à la vérification de cette conformité : plans de recollement, rapports de contrôle interne et externe pour la réalisation des ouvrages techniques : terrassements, assainissement, chaussée, équipements d'exploitation et de sécurité, notice technique des ouvrages installés, dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO), ainsi que tout document nécessaire qui serait demandé par le Département.

Au besoin, le **maître d'ouvrage unique** procédera aux opérations foncières nécessaires à cette remise d'ouvrage : divisions cadastrales, actes de transfert de propriété, etc. Ces opérations seront prises en charge intégralement par le **maître d'ouvrage unique**. Les emprises foncières supportant les aménagements réalisés dans le cadre de cette convention seront incorporées au domaine public routier départemental lors de la remise des ouvrages.

Le **maître d'ouvrage unique** exerce, de son propre chef pour les désordres constatés lors des opérations de réception, et sur demande écrite du Département, pour les désordres relevés postérieurement, l'action en garantie de parfait achèvement prévue à l'article 2792-6 du code civil. L'exécution des travaux de reprise des désordres s'effectue dans les conditions définies à l'article 4.3 ci-dessus.

4.4 – Garanties des constructeurs

A compter de la date de remise, exception faite des réserves mentionnées à la réception, le Département est subrogé au **maître d'ouvrage unique** dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'exécution et la réalisation des travaux visés à l'article 3 concernant les ouvrages intégrés au domaine public départemental.

Le Département engage, à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale et contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation des dits travaux. La subrogation s'étend aux actions ou recours à l'encontre de tous intervenants à l'acte de construire, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang, cotraitants mandataires ou non, et leurs fournisseurs.

Le **maître d'ouvrage unique** assiste le Département en tant que besoin.

Article 5 : Modalités de financement

Le **maître d'ouvrage unique** s'engage à supporter l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des travaux faisant l'objet de la convention.

La participation départementale tient compte de l'intérêt de l'opération conduite par le **maître d'ouvrage unique** pour les compétences départementales.

La participation départementale ne peut excéder xx% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de l'opération, soit€.

Elle est réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées si elles s'avéraient inférieures au montant prévisionnel.

Ainsi, les modalités de versement de la participation du Département s'effectueront selon les modalités suivantes :

- sur demande du **maître d'ouvrage unique**, une avance correspondant à la moitié de la participation prévisionnelle du Département sera versée à la signature de l'ordre de service du démarrage des travaux. Aucune avance liée au démarrage des travaux n'est versée après le 30 juin xxxxx. Dans le cas où le projet n'était pas mené à son terme, le Département appellerait auprès du **maître d'ouvrage unique** les sommes correspondant à la participation trop versée.

Cette demande comprend notamment :

- l'ordre de service ou l'attestation de commencement des travaux ;
- le plan de financement du projet incluant l'ensemble des financements.

- par acomptes successifs au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
Le montant de chaque versement est calcul, après déduction des versements effectués, par application d'un taux de xx % au montant total HT des dépenses éligibles sur la base d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le **maître d'ouvrage unique** ou son comptable public et des factures correspondantes.

Le versement de la participation sera effectué, sur la base de la convention, par la Paierie Départementale du Pas-de-Calais.

Article 6 : Responsabilité des travaux

Pendant toute la durée des travaux, le **maître d'ouvrage unique** s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à la convention du domaine public routier départementale et à la sécurité des usagers.

Le **maître d'ouvrage unique** prendra en charge, si cela se présente, les dommages de travaux publics, notamment les préjudices commerciaux, résultant de la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention.

Article 7 : Responsabilité à l'égard des usagers et des tiers

Le **maître d'ouvrage unique** prendra toutes mesures pour que la responsabilité du Département ne puisse être mise en cause par des usagers du domaine public routier ou des tiers du fait des opérations visées à l'article 3.

Il renonce à tout recours contre le Département en cas de contentieux découlant des aménagements objet de la présente convention.

Le **maître d'ouvrage unique** sera responsable, à l'égard des tiers et des usagers, de tous les dommages et accidents pouvant résulter de la conception, de la commande et de la réalisation de l'opération.

Il fera son affaire personnelle de tout litige et souscrira toute assurance en cette matière de sorte que la responsabilité du Département ne soit pas recherchée, ni engagée.

En cas de réclamations amiables, le **maître d'ouvrage unique** indemniserà lui-même les usagers ou les tiers qui subiraient des dommages de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des opérations visées à l'article 3 ci-dessus, sans recours contre le Département.

Le **maître d'ouvrage unique** est également informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire dans l'hypothèse où le Département se verrait cité devant une juridiction par un tiers ou un usager sur le fondement d'un dommage de travaux publics lié à la conception ou l'exécution des opérations visées à l'article 3 ci-dessus.

Article 8 : Durée de la convention

La convention prend fin soit à l'expiration de la garantie de parfait achèvement, soit à l'issue des versements s'ils sont postérieurs.

Article 9 : Modification

Toute modification à la présente convention, à la demande de l'une ou l'autre des parties, donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 10 : Résiliation

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une raison de manquement grave de l'une d'entre elle à ses obligations au titre de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 30 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 30 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

En cas de résiliation, le Département devra verser au **maître d'ouvrage unique** la quote-part de sa participation correspondant aux sommes réellement dépensées pour la réalisation de l'opération.

Article 11 : Obligations et contreparties en matière de communication/charte graphique

« La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contrepartie en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossard et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse) ;
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département ;
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'événement ».

Article 12 : Litige et voies de recours

En cas de litige, de conflit dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, au préalable de toute action contentieuse, à rechercher un règlement à l'amiable.

En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Lille.

Fait en 2 exemplaires originaux

Arras, le

Lieu, le

Pour le Département du Pas-de-Calais

Pour Nom_Organisme,

Le Président

Qualité du signataire

Jean-Claude LEROY

Prénom NOM

Annexes :

Pôle Aménagement et Développement Territorial

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial

CONVENTION

Opération de sécurité à Maîtrise d'Ouvrage Communale

Objet :

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la xxxxx en date du xxxxxxxxxxxx

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La commune de, dont le siège est situé, représentée par son Maire monsieur,
dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après désigné par : « la collectivité partenaire »

d'autre part.

Vu le dossier technique présenté par la **commune de**

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2422-12 du Code de la commande publique

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais », notamment sur les ambitions suivantes :

- le Département, 1er partenaire du développement des territoires ;
- agir en proximité du quotidien pour aménager les territoires et assurer les services à la population ;
- adapter le réseau routier départemental aux enjeux environnementaux et aux attentes des usagers ;
- prendre en compte les enjeux climatiques dans toutes les politiques environnementales ;
- favoriser les nouvelles pratiques de mobilité.

Vu la délibération du Conseil départemental du 27 septembre 2023 définissant les modalités des dispositifs relatifs aux opérations de maintenance en milieu urbain, et aux opérations de sécurité à maîtrise d'ouvrage communale,

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de ses compétences en matière de police en agglomération, la collectivité partenaire souhaite procéder à la réalisation de :

Cette **opération sera réalisée en traversée d'agglomération, sur le domaine public routier départemental, à savoir la RD**

Ce projet fait intervenir les responsabilités et compétences du Département du Pas-de-Calais, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire de la RD concernée par cet aménagement.

Il est donc apparu aux deux collectivités concernées l'intérêt aussi bien économique que technique, à faire assurer l'ensemble des travaux dans un cadre unique et cohérent.

Ainsi, en application de l'article L2422-12 du Code de la commande publique, « *Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ».

La présente convention a donc pour objet de faire application de ce dispositif, à savoir le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage du Département à la collectivité partenaire, désignée comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 3.

Elle définit donc :

- la nature des aménagements, travaux et ouvrages qui seront réalisés par le maître d'ouvrage unique dans le cadre de cette convention de maîtrise d'ouvrage unique ;
- les conditions d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage ;
- les responsabilités liées à la conception et à l'exécution des travaux.

Article 2 : Description du maître d'ouvrage unique

La collectivité partenaire est désignée comme **maître d'ouvrage unique** de l'opération, au sens l'article L2422-12 du Code de la commande publique

Article 3 : Description de l'opération et nature des travaux

Les aménagements qui seront réalisés dans le cadre de la présente convention, sont définis ci-après :

.....

Le montant total prévisionnel des travaux éligibles est de : € hors taxe.

Article 4 : Conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique

Les travaux repris à l'article 3 seront commandés et exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du **maître d'ouvrage unique** désigné à l'article 2.

4.1 – Conditions liées à la passation des marchés de prestations intellectuelles, de travaux et à la direction de l'exécution des travaux

Pour toutes les prestations intellectuelles et les travaux objet de la présente convention le **maître d'ouvrage unique** est seul compétent :

- pour organiser l'opération ;
- pour organiser les procédures de passation des marchés conformément à la réglementation à laquelle il se trouve soumis ainsi que pour signer lesdits marchés.

Le **maître d'ouvrage unique** transmettra une copie des marchés à la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial.

Le **maître d'ouvrage unique** pourra insérer des clauses sociales dans les marchés publics. D'une manière générale, les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art.

Le **maître d'ouvrage unique** est par ailleurs chargé du suivi de l'exécution des marchés et du règlement des titulaires.

Le **maître d'ouvrage unique** dispose enfin de tous les attributs du maître d'ouvrage pour contrôler que les ouvrages exécutés correspondent bien aux éléments techniques du programme.

4.2 – Exécution des travaux

Un représentant de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial sera invité aux réunions de chantier.

Il sera également destinataire des comptes rendus de ces réunions.

4.3 – Réception et remise des ouvrages

Un représentant du Département sera convié aux opérations de réception (y compris levée des réserves) des travaux visés à l'article 3. Celui-ci pourra présenter ses observations, qui seront consignées aux procès-verbaux.

Lors de ces réunions, si des modifications sensibles ont été apportées par rapport aux éléments techniques du programme, ou encore si les résultats des contrôles se révèlent insuffisants ou inadaptés à l'usage de la route départementale, le **maître d'ouvrage unique** procédera à la reprise des ouvrages ou des aménagements non satisfaisants.

Le cas échéant, la remise des ouvrages voués à être intégrés dans le domaine public départemental, sera actée par un procès-verbal signé des deux parties. Cette remise d'ouvrages sera acceptée par le Département sous réserve de la conformité des ouvrages et dans les conditions fixées par la convention d'occupation temporaire établie dans le cadre de cette opération.

A cette occasion, le **maître d'ouvrage unique** remettra au Département le dossier des ouvrages exécutés, qui comprendra l'ensemble des documents de recollement nécessaires à la vérification de cette conformité : plans de recollement rapports de contrôle interne et externe pour la réalisation des ouvrages techniques : terrassements, assainissement, chaussées, équipements d'exploitation et de sécurité, notice technique des ouvrages installés, dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO), ainsi que tout document nécessaire qui serait demandé par le Département.

Au besoin, le **maître d'ouvrage unique** procédera aux opérations foncières nécessaires à cette remise d'ouvrage : divisions cadastrales, actes de transfert de propriété, etc. Ces opérations seront prises en charge intégralement par le **maître d'ouvrage unique**. Les emprises foncières supportant les aménagements réalisés dans le cadre de cette convention seront incorporées au domaine public routier départemental lors de la remise des ouvrages.

Le **maître d'ouvrage unique** exerce, de son propre chef pour les désordres constatés lors des opérations de réception, et sur demande écrite du Département pour les désordres relevés postérieurement, l'action en garantie de parfait achèvement prévue à l'article 1792-6 du code civil. L'exécution des travaux de reprise des désordres s'effectue dans les conditions définies à l'article 4.4 ci-dessous.

4.4 – Garantie des constructeurs

A compter de la date de remise, exception faite des réserves mentionnées à la réception, le Département est subrogé au **maître d'ouvrage unique** dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'exécution et la réalisation des travaux visés à l'article 3 concernant les ouvrages intégrés au domaine public départemental.

Le Département engage, à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale ou contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation des dits travaux. La subrogation s'étend aux actions ou recours à l'encontre de tous intervenants à l'acte de construire, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang, cotraitants mandataires ou non, et leurs fournisseurs.

Le **maître d'ouvrage unique** assiste le Département en tant que besoin.

Article 5 : Modalités de financement

Le **maître d'ouvrage unique** s'engage à supporter l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des travaux faisant l'objet de la convention.

La participation départementale tient compte de l'intérêt de l'opération conduite par le **maître d'ouvrage unique** pour les compétences départementales.

La participation départementale ne peut excéder 45 % du montant prévisionnel des dépenses éligibles de l'opération, soit

Elle est réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées si elles s'avéraient inférieures au montant prévisionnel.

Ainsi, les modalités de versement de la participation du Département s'effectueront selon les modalités suivantes :

- sur demande du **maître d'ouvrage unique**, une avance correspondant à la moitié de la participation prévisionnelle du Département sera versée à la signature de l'ordre de service du démarrage des travaux. Aucune avance liée au démarrage des travaux n'est versée après le 30 juin xxxx. Dans le cas où le projet n'était pas mené à son terme, le Département appellerait auprès du **maître d'ouvrage unique** les sommes correspondant à la participation trop versée.

Cette demande comprend notamment :

- l'ordre de service ou l'attestation de commencement de travaux ;
- le plan de financement du projet incluant l'ensemble des financements.

- par acomptes successifs au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
Le montant de chaque versement est calculé, après déduction des versements effectués, par application d'un taux de 45% au montant total HT des dépenses éligibles sur la base d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le **maître d'ouvrage unique** ou son comptable public et des factures correspondantes.

Le versement de la participation sera effectué, sur la base de la convention, par la Paierie Départementale du Pas-de-Calais.

Article 6 : Responsabilité des travaux

Pendant toute la durée des travaux, le **maître d'ouvrage unique** s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à la conservation du domaine public routier départemental et la sécurité des usagers.

Le **maître d'ouvrage unique** prendra en charge, si cela se présente, les dommages de travaux publics, notamment les préjudices commerciaux, résultant de la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention.

Article 7 : Responsabilité à l'égard des usagers et des tiers

Le **maître d'ouvrage unique** prendra toutes mesures pour que la responsabilité du Département ne puisse être mise en cause par des usagers du domaine public routier ou des tiers du fait des opérations visées à l'article 3.

Il renonce à tout recours contre le Département en cas de contentieux découlant des aménagements objet de la présente convention.

Le **maître d'ouvrage unique** sera responsable, à l'égard des tiers et des usagers, de tous les dommages et accidents pouvant résulter de la conception, de la commande et de la réalisation de l'opération.

Il fera son affaire personnelle de tout litige et souscrira toute assurance en cette matière de sorte que la responsabilité du Département ne soit pas recherchée, ni engagée.

En cas de réclamations amiables, le **maître d'ouvrage unique** indemniserà lui-même les usagers ou les tiers qui subiraient des dommages de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des opérations visées à l'article 3 ci-dessus, sans recours contre le Département.

Le **maître d'ouvrage unique** est également informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire dans l'hypothèse où le Département se verrait cité devant une juridiction par un tiers ou un usager sur le fondement d'un dommage de travaux publics lié à la conception ou l'exécution des opérations visées à l'article 3 ci-dessus.

Article 8 : Durée de la convention

La convention prend fin soit à l'expiration de la garantie de parfait achèvement, soit à l'issue des versements s'ils sont postérieurs.

Article 9 : Modification

Toute modification à la présente convention, à la demande de l'une ou l'autre des parties, donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 10 : Résiliation

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une raison de manquement grave de l'une d'entre elle à ses obligations au titre de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai 30 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 30 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

En cas de résiliation, le Département devra verser au **maître d'ouvrage unique** la quote-part de sa participation correspondant aux sommes réellement dépensées pour la réalisation de l'opération.

Article 11 : Obligations et contreparties en matière de communication/charte graphique

« La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contrepartie en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecals.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossard et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'événement ».

Article 12 : Litige et voies de recours

En cas de litige, de conflit dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, au préalable de toute action contentieuse, à rechercher un règlement à l'amiable.

En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Lille.

Fait en 2 exemplaires originaux

Arras, le

Lieu, le

Pour le Département du Pas-de-Calais

Pour Nom_Organisme,

Le Président

Qualité du signataire

Jean-Claude LEROY

Prénom NOM

Annexe :

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier
Service de la Prospective et de la Programmation

RAPPORT N°7

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

EVOLUTION DU DISPOSITIF D'AIDE À LA VOIRIE (MMU-OSMOC)

Le présent rapport est une déclinaison opérationnelle du projet de mandat et plus particulièrement du Pacte des Solidarités Territoriales, qui précise les orientations posées par le Département en termes notamment de développement des territoires, de prise en compte de l'environnement. Il définit les bases, pour la période 2024-2026, des nouvelles dispositions des deux dispositifs concernant :

- les opérations de maintenance en milieu urbain (MMU), qui consiste en des opérations coordonnées de travaux de chaussée sur route départementale entre le Département, et la commune ou l'EPCI.

- les opérations de sécurité à maîtrise d'ouvrage communale (OSMOC), qui consistent en des travaux de sécurité sur le domaine public routier départemental réalisés par les communes ou EPCI.

L'ambition portée par le projet de mandat :

Le Pacte des Solidarités Territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » qui a été voté le 26 septembre 2022 par le Conseil départemental se décline de façon opérationnelle au travers de ces 2 dispositifs pour les ambitions suivantes :

- Le Département, 1^{er} partenaire du développement des territoires
- Agir en proximité du quotidien pour aménager les territoires et assurer les services à la population
- Adapter le réseau routier départemental aux enjeux environnementaux et aux attentes des usagers
- Prendre en compte les enjeux climatiques dans toutes les politiques environnementales
- Favoriser les nouvelles pratiques de mobilité

Le présent rapport fixe le cadre des évolutions des dispositifs actuels pour les mettre en adéquation avec les ambitions du projet de mandat.

Les évolutions proposées portent sur les grands objectifs du dispositif d'intervention sur routes départementales en milieu urbain :

- Mobiliser l'ingénierie du Département et celle des partenaires en faveur de projets de territoires solidaires et respectueux de l'environnement
- Encourager le développement d'espaces publics adaptés au plus grand nombre et un cadre de vie agréable pour les habitants
- Concevoir et mettre en œuvre des projets qui doivent profiter aux habitants, et permettre toutes les formes de mobilité
- Intégrer la route à son environnement

Les nouvelles modalités des dispositifs

1-Les objectifs

1.1- Maintenance en Milieu Urbain (MMU)

Ce dispositif concerne des opérations coordonnées d'aménagement de voirie départementale en agglomération, nécessitant d'une part des travaux de réfection de chaussée, et d'autre part des travaux d'assainissement pluvial.

Les ouvrages liés à l'assainissement pluvial font intervenir à la fois les responsabilités et compétences du Département, en sa qualité de propriétaire et de gestionnaire des routes départementales, dont les eaux de pluie doivent être recueillies par ces ouvrages, et celle des collectivités partenaires (commune ou EPCI) au titre du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, tel que défini à l'article L 2226-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Département et les collectivités partenaires ont donc un intérêt aussi bien économique que technique à réaliser conjointement ces opérations, sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité partenaire.

Le dispositif MMU consiste, pour cette typologie de travaux, à transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage du Département à la collectivité partenaire, désignée comme maître d'ouvrage unique, pour la réalisation des travaux liés à l'assainissement pluvial.

Une convention de maîtrise d'ouvrage unique est élaborée pour les opérations retenues, selon le modèle joint en annexe au présent rapport.

Le Département conserve la maîtrise d'ouvrage des travaux de chaussées.

1.2- Opérations de Sécurité à Maîtrise d'Ouvrage Communale (OSMOC)

Ce dispositif concerne des opérations d'aménagement de sécurité sur le domaine public départemental, en traversée d'agglomération, réalisée par la collectivité partenaire (commune ou EPCI) dans le cadre de ses compétences en matière de police en agglomération.

Le Département et les collectivités partenaires ont donc un intérêt aussi bien économique que technique à réaliser conjointement ces opérations, sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité partenaire.

Le dispositif OSMOC consiste, pour cette typologie de travaux, à transférer temporairement

la maîtrise d'ouvrage du Département à la collectivité partenaire, désignée comme maître d'ouvrage unique.

Une convention de maîtrise d'ouvrage unique est élaborée pour les opérations retenues, selon le modèle joint en annexe au présent rapport.

2-Les bénéficiaires

Les bénéficiaires des dispositifs sont les communes, ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans les cas suivants :

- quand la compétence voirie a été transférée
- quand la compétence eaux pluviales a été transférée et qu'ils sont maîtres d'ouvrage de tout ou partie des travaux éligibles.

Quand la commune et l'EPCI sont l'un et l'autre maître d'ouvrage de travaux éligibles, ils peuvent conventionner afin de définir un maître d'ouvrage unique. Dans ces cas, le dossier est déposé par le maître d'ouvrage unique.

3-Des cahiers de préconisations pour accompagner les projets

Le Département fixe des préconisations d'aménagement permettant d'atteindre les objectifs du pacte. Elles feront l'objet d'une évaluation par les services départementaux lors de l'instruction des dossiers.

Ces préconisations concernent :

Maintenance en Milieu Urbain (MMU)

Gestion du projet :

- Coordination entre les maîtres d'ouvrage tout au long du projet
- Dépôt d'un Dossier de Prise en Considération (DPC) quand le projet modifie les caractéristiques géométriques de la chaussée
- Appel à un maître d'œuvre en s'appuyant sur le cahier de préconisations techniques du Département pour réaliser l'étude du projet
- Intégration de clauses d'insertion par l'emploi dans les marchés publics
- Modalités de communication à mettre en œuvre sur le projet, et notamment pendant la réalisation des travaux

Conception technique du projet :

- Gestion des eaux pluviales, le Département n'accompagne financièrement les travaux que sur les eaux de chaussées, exclusion faite des eaux de toitures et incite au développement des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.
- Une attention particulière sera apportée à l'intégration architecturale et paysagère du projet.
- Les maîtres d'ouvrage seront invités à questionner la place des piétons et des cyclistes dans l'aménagement et à réaliser des aménagements permettant de favoriser les mobilités alternatives à l'automobile, en sécurisant les parcours.

Opération de Sécurité à Maitrise d'Ouvrage Communale

- Le cahier de préconisations reprend les recommandations du guide pour la réduction des vitesses dans les traversées d'agglomération.
- Il précise d'une part des éléments méthodologiques, en matière de diagnostic, de prise en compte des différents usagers, de conseils de choix des dispositifs, et d'autre part les prescriptions techniques détaillées selon les typologies d'aménagement.

4-Les modalités de participation financière du Département

La collectivité partenaire, maître d'ouvrage unique, s'engage à supporter l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des travaux repris dans la convention de maîtrise d'ouvrage unique, avec une participation du Département.

4.1- Maintenance en Milieu Urbain (MMU)

Travaux éligibles :

- Les honoraires de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'assainissement pluvial,
- Les levés topographiques s'ils ne sont pas disponibles,
- Les travaux d'assainissement pluvial voirie (uniquement réseau principal),
- Les technique alternatives d'assainissement pluvial,
- La dépose de bordures et canalisations,
- Les travaux de borduration.

Modalités de financement:

La participation financière du département tient compte de l'intérêt de l'opération conduite par le maître d'ouvrage unique pour les compétences départementales.

La participation départementale est comprise entre 45% (taux de base) et 55% (taux bonifié).

Le plafond des travaux éligibles est fixé à 400 000 € HT. La participation financière maximale du Département est donc de 220 000 €.

Une bonification pourra être accordée aux projets exemplaires traduisant un engagement particulier du Maître d'Ouvrage, sur une ou plusieurs des thématiques suivantes. Les projets devront comporter l'une des techniques suivantes, de façon significative :

- la gestion alternatives des eaux pluviales : noues, chaussée réservoir, tranchée d'infiltration, puits d'infiltration, ouvrage de rétention à ciel ouvert ou enterré, ...
- une intégration architecturale et paysagère de qualité du projet. Cette qualité sera jugée au travers de différents aspects :
 - la prise en compte des différents usages, et notamment les modes doux, permettant une appropriation par les usages.
 - l'harmonie des matériaux proposés
 - la recherche de techniques limitant l'imperméabilisation
 - la part réservée aux espaces verts dans le projet
 - la qualité des espaces verts : recherche d'essences locales
 - les dispositifs visant à lutter contre les îlots de chaleur : teintes claires, matériaux adaptés, ...

Une ou plusieurs programmations sont proposées chaque année, en fonction des

enveloppes financières votées au budget départemental.

4.2- Opération de Sécurité à Maitrise d'Ouvrage Communale (OSMOC)

Travaux éligibles :

- Aménagement de carrefours à feux, de feux récompense
- Aménagement de chicanes, d'écluses, réalisation de plateaux, de coussins berlinois, d'îlots centraux
- Aménagement de carrefours, réalisation de giratoires urbains
- Travaux de sécurisation d'itinéraires piétonniers sur le domaine public départemental

Modalités de financement :

L'accompagnement financier du département tient compte de l'intérêt de l'opération conduite par le maître d'ouvrage unique pour les compétences départementales.

La participation départementale est de 45%.

Le plafond des travaux éligibles est fixé à 400 000 € HT. La participation financière maximale du Département est donc de 180 000 €.

Une ou plusieurs programmations sont proposées chaque année, en fonction des enveloppes financières votées au budget départemental.

5-Modalités de dépôt des dossiers

- Lettre d'intention au Président accompagnée d'une description synthétique du projet.
- Plan de financement prévisionnel.
- Date prévisionnelle de démarrage des travaux.
- Pièces nécessaires au dépôt de la demande
 - Plans, profils en travers, détail estimatif avec identification des aménagements réalisés dans la cadre de la maîtrise d'ouvrage unique, avec le montant total prévisionnel des travaux éligibles
 - DPC quand les caractéristiques de la chaussée sont modifiées
 - Chiffrage PRO demandé pour les projets > 250 000€ HT de travaux
 - Exposé et pièces justifiant de l'engagement particulier dont le projet fait preuve (dispositif MMU)

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :
- d'adopter les modalités et critères d'attribution des dispositifs MMU et OSMOC pour une mise en application à partir de la programmation 2024 ;
- de valider les modèles de convention de maîtrise d'ouvrage unique joints en annexe.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/09/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY